



ARRETE TEMPORAIRE PORTANT DEROGATION DE CIRCULATION ET AUTORISATION DE STATIONNEMENT POUR UN CAMION DE LIVRAISON AVENUE DU CONTRAT

Le Maire de Coubron,

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-24 et L. 2213 et suivants, et l'article L.2122-28,

VU le Code de la Route et les décrets subséquents,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 et modifiée par arrêté du 8 avril 2002,

VU l'arrêté n° 0090 du 7 janvier 1960 « limitant pour certaines voies le poids des chargements »,

CONSIDERANT la demande présentée en mairie le 1^{er} février 2022, par la société Daniel HASSLI et fils demeurant 87 Bis avenue des Fauvettes à Montfermeil (93370) au profit du Transporteur société ASTURIENNE, en vue d'effectuer une livraison de tuiles chez M. et Mme LAVEAU au droit du 21-23 avenue du Contrat à Coubron.

CONSIDERANT la demande de transport exceptionnel relative au passage d'un camion des Etablissements Asturienne sur les voies communales du secteur des Couronnes et à son stationnement au droit du 21-23 avenue du Contrat à Coubron le 7 février 2022 entre 8h00 et 13h00.

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution de cette livraison dans des conditions de sécurité satisfaisantes, il y a lieu de réglementer la circulation générale et le stationnement dans la rue susvisée.

ARRETE

Article 1 : Autorise par dérogation à l'arrêté n° 0090, le camion Asturienne (affecté au transport de tuiles) à emprunter, à titre exceptionnel, les voies du secteur des Couronnes de la commune de Coubron.

Article 2 : Le stationnement et l'arrêt seront interdits et considérés comme gênants de part et d'autre du 21-23 avenue du Contrat (ART.R.417-10 du code de la route), excepté pour le camion de livraison Asturienne sur une emprise balisée d'environ 15 m, **le lundi 7 février 2022 de 8h00 à 13h00**, à condition que le camion de livraison ne soit ni mis à cheval sur le trottoir, ni entièrement sur ce dernier. Il devra permettre le libre accès de la 1/2 chaussée pour le passage de tous les véhicules, y compris de secours, de lutte contre l'incendie et du prestataire pour la collecte des déchets,

Article 3 : Le pétitionnaire devra permettre le passage et assurer l'entière sécurité des piétons sur le domaine public.

Article 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Commissaire de la Police de Livry-Gargan,
Monsieur le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération,
Monsieur le Capitaine de la Brigade des Sapeurs-Pompiers de Clichy-sous-Bois,

Monsieur le Chef de la Police Municipale,
L'entreprise Daniel HASSLI et fils, exécutant les travaux,
L'entreprise ENEDIS FRANCE, pour information,
L'entreprise SEPUR, pour information,
Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Coubron,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Un exemplaire du présent arrêté sera publié et relié au registre des arrêtés municipaux.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de recours gracieux auprès de l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil - 7 rue Catherine Puig - 93100 Montreuil, dans les deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Coubron le 2 février 2022.



Le Maire,
Conseiller Régional d'Ile-de-France
Vice-Président de L'EPT du GPGE

Ludovic TORO